

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0271

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 13 AVRIL 2017

MODIFIANT LA DECISION N°2016-0238

EN DATE DU 06 DECEMBRE 2016

**PORTANT PLAFONNEMENT DES TARIFS DES
SERVICES DE CAPACITES NATIONALES ET
INTERNATIONALES**


LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2016-238 du Conseil de Régulation l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 06 décembre 2016 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant qu'aux termes de l'article 172 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la décision d'encadrement des tarifs est notifiée à l'opérateur ou au fournisseur de services concerné. Elle est exécutoire dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification ;

Considérant que par Décision n°2016-0238 en date du 06 décembre 2016, l'ARTCI a fixé les plafonds tarifaires des services de capacités nationales et internationales ;

Que suivant les dispositions de l'article 3 de la décision susvisée, « *les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 sont applicables aux catalogues des opérateurs puissants sur les marchés pertinents incluant ces offres de services, à compter du 1^{er} janvier 2017* » ; 

Que ladite décision a été notifiée aux opérateurs Atlantique Telecom (Moov CI), MTN Côte d'Ivoire, Orange Côte d'Ivoire, le 9 février 2017 ;

Considérant en l'espèce, qu'en application des dispositions de l'article 172 de l'ordonnance précitée, la Décision n°2016-0238 en date du 06 décembre 2016 est exécutoire dans un délai maximum de deux mois à compter du 9 février, date de sa notification aux opérateurs ;

Qu'il appert en conséquence de modifier l'article 3 de ladite décision pour sa saine application ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'article 3 de la décision n°2016-0238 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire, en date du 06 décembre 2016, portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales est modifié comme suit :

***Article 3 nouveau :** Les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 sont applicables aux catalogues des opérateurs puissants sur les marchés pertinents incluant ces offres de services.*

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures de l'article 3 de la décision n°2016-0238 susvisée.

Article 3 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 13 Avril 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

